

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE 11 TER**

Au début de l'alinéa 9, insérer les mots :

« À l'exception des cotisations versées en qualité d'adhérent à un parti politique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'interdiction du financement des partis politiques par des personnes physiques étrangères (interdiction introduite au Sénat) ne s'applique qu'aux dons, mais pas aux cotisations versées en tant qu'adhérent à un parti politique.